



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction départementale des
territoires des Hautes-Alpes

Gap, le 5 juillet 2011

Service Eau et Milieux
Aquatiques

Arrêté n° 2011-186-3 Objet: Plan d'action sécheresse – Bassin du Buëch

LA PREFÈTE DES HAUTES-ALPES

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-3, R.211-66 à R.211-70 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 approuvant un Plan d'Action Sécheresse pour le département des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-129-5 du 9 mai 2011 instaurant l'état de vigilance pour la gestion de la ressource en eau sur le département des Hautes-Alpes,

VU l'avis de la cellule sécheresse Buëch du 1er juillet 2011;

CONSIDERANT que le débit du Buëch enregistré au lieu-dit « les Chambons » sur sept jours consécutifs est inférieur à 2,5 m³/s ;

CONSIDERANT que le déficit pluviométrique enregistré sur la zone d'alerte Buëch est supérieur à 30 % depuis un mois ;

CONSIDERANT la rapide dégradation de la situation hydrologique sur ce bassin versant,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du plan d'action sécheresse du département des Hautes-Alpes prévues pour le niveau d'alerte s'appliquent au bassin du Buëch.

La liste des communes comprises dans ces zones d'alerte figure à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Mesures générales de restriction

L'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules est interdite hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organes liés à la sécurité.

Le remplissage des piscines privées existantes est interdit. La mise à niveau nocturne des niveaux d'eau reste autorisée pour des raisons sanitaires de 19 heures à 9 heures.

L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des massifs fleuris, des arbres et plantes d'ornement, des jardins potagers et des espaces sportifs de toute nature n'est autorisé que de 19 heures à 9 heures tous les jours de la semaine.

Les exploitants d'activités industrielles et commerciales exerçant des prélèvements dans le milieu naturel doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire est rempli de façon hebdomadaire.

Article 3 : Arrosage des cultures

L'arrosage des cultures est interdit deux jours par semaine suivant les périodes définies à l'annexe II du présent arrêté.

Les structures d'irrigation alimentées à partir de prélèvements exercés sur les équipements compris dans la concession hydroélectrique de Lazer-Sisteron (ASA de Lazer, Union de Laragne-Chateauneuf, UCBB, ASA du Céans, ASA des arrosants de la Blaisance) ne sont pas soumises aux restrictions d'arrosage fixées au premier alinéa du présent article. Sur le périmètre de ces structures, l'arrosage des cultures est interdit tous les jours de 12 heures à 18 heures.

Les structures collectives d'irrigation disposant d'un règlement d'arrosage agréé par la Direction Départementale des Territoires et mentionnées à l'annexe III du présent arrêté mettent en application les mesures de gestion permettant une économie hebdomadaire de 20 %.

Article 4 : Exceptions

Ne sont pas concernées par les restrictions fixées à l'article 3 :

- L'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspersion ;
- L'irrigation des cultures spécialisées : maraîchage à caractère professionnel, pépinières, cultures en godet ou en semis ; les maraîchers, les pépiniéristes et les exploitants de cultures en godet ou en semis sont toutefois invités à limiter leur consommation au strict nécessaire ;
- Les prélèvements pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage ;
- Les structures d'irrigation collectives ayant instauré des tours d'eau plus restrictifs agréés par la Direction Départementale des Territoires et mentionnées en annexe III du présent arrêté ;
- Les parcelles irriguées en totalité à partir de ressources extérieures au bassin versant du Buëch.

Article 5 : Durée de validité

Ces dispositions sont en vigueur jusqu'au 30 septembre 2011. Elles pourront être révisées par arrêté préfectoral en fonction des seuils fixés par le plan d'action sécheresse.

Article 6 : Autorisations administratives

Il est rappelé que, sauf nouvelle autorisation préalable, les travaux dans le lit des cours d'eau sont interdits et, en particulier, ceux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau.

Il est rappelé également que les prélèvements d'eau sont soumis aux formalités préalables prévues aux articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Sanctions

Indépendamment des sanctions encourues en cas de prélèvement non autorisé, quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Article 9 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef de la brigade départementale de l'Office National de L'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, diffusé dans chaque mairie pour affichage et publié dans deux journaux locaux de large diffusion.

Une copie en sera adressé pour information à M. le préfet coordonnateur de bassin et à monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

GAP, le **5 JUIL. 2011**

LA PREFETE



Francine PRIME

ANNEXE I

Liste des Communes incluses dans la zone d'alerte Buëch

ANTONAVES	MANTEYER
ASPREMONT	MEREUIL
ASPRES-SUR-BUËCH	MONTBRAND
BARRET-LE-BAS	MONTCLUS
CHABESTAN	MONTJAY
CHANOUSSE	MONTMAUR
CHATEAUNEUF D'OZE	MONTROND
CHATEAUNEUF DE CHABRE	NOSSAGE ET BENEVENT
EOURRES	ORPIERRE
ETOILE SAINT-CYRICE	OZE
EYGUIANS	RABOU
FURMEYER	RIBIERS
L'EPINE	SAINT AUBAN D'OZE
LA BATIE MONTSALEON	SAINTE-COLOMBE
LA BEAUME	SAINT-GENIS
LA CLUSÉ	SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE
LA FAURIE	SAINT-PIERRE AVEZ
LA HAUTE-BEAUME	SAINT-PIERRE-D'ARGENCON
LA PIARRE	SALEON
LA ROCHE DES ARNAUDS	SALERANS
LAGRAND	SAVOURNON
LARAGNE	SERRES
LAZER	SIGOTTIER
LE BERSAC	TRESCLEOUX
LE SAIX	VEYNES

ANNEXE II

Périodes d'interdiction d'arrosage des cultures

COMMUNE	JOUR D'INTERDICTION De 10 heures à 10 heures le lendemain
ANTONAVES	Mercredi, samedi
ASPREMONT	Jeudi, dimanche (sauf ASA des irrigants du Buëch)
ASPRES-SUR-BUËCH	Mardi, samedi (sauf ASA des irrigants du Buëch)
BARRET-SUR-MEOUGE	Jeudi, dimanche
CHABESTAN	Mercredi, samedi
CHABESTAN (Le Tourron en limite de commune de Le Saix)	Suivant tour d'arrosage restreint de l'ASA de Maraize
CHANOUSSE	Mardi, samedi
CHATEAUNEUF DE CHABRE	Mercredi, dimanche
CHATEAUNEUF D'OZE	Mercredi, dimanche
EOURRES	Jeudi, dimanche
ETOILE SAINT-CYRICE	Mercredi, samedi
EYGUIANS	Lundi, vendredi
FURMEYER	Mardi, vendredi
L'EPINE	Lundi, vendredi
LA BATIE MONTSALEON	Jeudi, dimanche
LA BEAUME	Mardi, samedi
LA CLUSE	Lundi, vendredi
LA FAURIE	Jeudi, dimanche
LAGRAND	Mercredi, dimanche
LA HAUTE-BEAUME	Mercredi, dimanche
LA PIARRE	Mercredi, dimanche
LARAGNE	Mardi, samedi
LA ROCHE DES ARNAUDS	Mercredi, dimanche
LAZER	Mardi, vendredi
LE BERSAC	Lundi, jeudi
LE SAIX	Suivant tour d'arrosage restreint de l'ASA de Maraize
MANTEYER	Mercredi, samedi
MEREUIL	Jeudi, dimanche
MONTBRAND	Lundi, samedi
MONTCLUS	Mercredi, samedi
MONTJAY	Lundi, vendredi
MONTMAUR : ASA de la Béoux et autres prélèvements	Lundi, vendredi
MONTMAUR : ASA du canal de la Plaine	Jeudi, dimanche
MONTROND	Mercredi, samedi
NOSSAGE ET BENEVENT	Mardi, samedi
ORPIERRE	Lundi, vendredi
OZE	Mardi, vendredi

COMMUNE	JOUR D'INTERDICTION De 10 heures à 10 heures le lendemain
RABOU	Mardi, samedi
RIBIERS (pour les secteurs non alimentés par la Durance)	Mercredi, dimanche
SAINT AUBAN D'OZE	Suivant tour d'arrosage restreint de l'ASA de Maraize
SAINT-GENIS	Lundi, vendredi
SAINT-JULIEN-EN-BOCHAINED	Lundi, vendredi
SAINT-PIERRE-AVEZ	Mardi, samedi
SAINT-PIERRE D'ARGENCON	Mercredi, dimanche (sauf ASA des irrigants du Buëch)
SAINTE-COLOMBE	Jeudi, dimanche
SALEON	Mercredi, dimanche
SALERANS	Mardi, samedi
SAVOURNON	Mardi, samedi
SERRES	Mercredi, dimanche
SIGOTTIER	Mardi, samedi (sauf ASA des irrigants du Buëch)
TRESCLEOUX	Jeudi, dimanche
VEYNES	Lundi, vendredi

ANNEXE III

Structures collectives d'irrigation ayant opté pour la gestion volumétrique et disposant d'un règlement d'arrosage agréé par la Direction Départementale de l'Agriculture de la Forêt

Structure	Date de l'agrément	Communes concernées
ASA des irrigants du Buëch	3 août 2007	Aspremont, Aspres-sur-Buëch, Sigottier, Saint-Pierre d'Argençon

Structures d'irrigation collectives ayant instauré des tours d'eau plus restrictifs agréés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Structure	Date de l'agrément	Communes concernées
ASA de Maraize	14 août 2003	Le Saix, Saint-Auban d'Oze, Chabestan (secteur du Touron)

